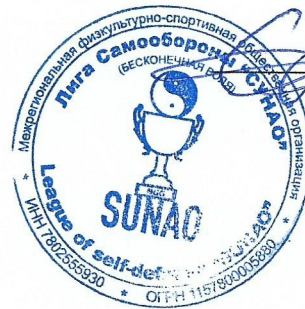


LIGUE DE SELF-DÉFENSE "SUNAO"

Lu et approuvé
par le président de la Ligue de self-défense "SUNAO"

/Nunga Zhorzh Gi/
le 8 Aout 2018



LES RÈGLES SPORTIVES DE L'ART DE COMBAT «SELF-DÉFENSE SUNAO» POUR LES PROFESSIONNELS



Saint-Petersbourg
RUSSIE

Les compétitions sportives professionnelles de l'art de combat «Self-défense SUNAO» sont réalisées strictement et conformément aux présentes Règles.

I. LA PARTIE GÉNÉRALE

1. L'objet de la compétition sportive.

1.1. La compétition sportive professionnelle de self-défense SUNAO est la tenue des combats plein contact dans un minimum d'équipements de protection, combats effectués dans les groupes d'âge précis et dans les catégories de poids précises.

2. Le caractère et le système de la compétition sportive professionnelle.

2.1. La compétition sportive professionnelle de self-défense SUNAO a un caractère individuel: la compétition sportive prévoit la définition des vainqueurs dans les duels tête à tête.

2.2. Suivant les résultats de la compétition sportive professionnelle de self-défense SUNAO on peut définir la place occupée par chaque équipe participante, dans un classement général des équipes avec remise des diplomes et coupes (sans remise des médailles). Le classement général des équipes est fait suivant le règlement de la compétition sportive professionnelle.

2.3. La compétition sportive professionnelle de self-défense SUNAO peut être tenue dans le système suivant:

- a) "Olympique" - l'élimination directe;
- b) "Circulaire" - duels entre tous les participants de la catégorie de poids et du groupe d'âge;
- c) "Mixte" - "olympique" et "circulaire".

3. Les exigences aux participants de la compétition sportive professionnelle.

3.1. Les principes généraux de l'admission des participants aux compétitions sportives professionnelles.

- a) Les compétitions sportives professionnelles sont tenues exceptionnellement pour les participants âgés de 16 ans et plus.
- b) Les conditions d'admission des sportifs à participer à la compétition sportive professionnelle, ainsi que la liste des documents à présenter à la commission d'admission des sportifs à la compétition sportive professionnelle sont définies par le règlement de la compétition sportive professionnelle.
- c) Le sportif déclaré à participer doit avoir le passeport ou un autre document certifiant son identité. Les sportifs de moins de 18 ans présentent aussi le certificat de passage de l'examen médical signé pas plus de 7 jours avant la compétition, l'assurance médicale, ainsi que la permission écrite des parents (ou des tuteurs légaux) de participer à la compétition sportive professionnelle.
- d) La demande de participation à la compétition sportive professionnelle est remplie selon le modèle établi par le règlement de la compétition sportive professionnelle.



- e) Les délais pour la réception des demandes sont définis par le règlement de la compétition sportive professionnelle.
- f) L'admission des sportifs à participer à la compétition sportive professionnelle est réalisée par la commission d'admission de la compétition sportive professionnelle.
- g) Le sportif qui n'est pas arrivé à la commission d'admission de la compétition sportive professionnelle avant la fin de l'heure de travail de la commission est sanctionné d'une amende de 10000 euros (dix milles). Sauf exception des circonstances de force majeure.
- h) Le sportif peut être admis à participer à la compétition dans le groupe d'âge suivant si la différence d'âge n'est pas plus de 3 ans, et si ce sportif a la qualification sportive correspondante, ainsi que la permission écrite du parent (ou du tuteur légal).
- i) Tout l'équipement du sportif doit être examiné par un arbitre avant la montée du sportif sur le tapis ou dans le ring pour combattre.

3.2. Les droits et devoirs de l'entraîneur ou de l'assistant du sportif à la compétition sportive professionnelle.

- a) L'entraîneur ou l'assistant est obligé:
 - de connaître et respecter les présentes Règles et le règlement de la compétition sportive professionnelle;
 - d'assister et de donner les conseils au sportif, seulement en se trouvant sur la place réservée à l'entraîneur;
 - d'assister aux conférences et séminaires pour les entraîneurs fixés par le corps principal d'arbitrage de la compétition;
 - d'être correct et poli.
- b) L'entraîneur ou l'assistant a le droit:
 - d'assister à la pesée et à l'examen médical du sportif;
 - d'arrêter le combat du sportif, mais pas quand l'arbitre a déjà commencé à compter;
 - de donner les conseils au sportif pendant le combat et pendant le repos entre les rounds.
- c) Il est interdit à l'entraîneur ou l'assistant:
 - de soutenir le sportif avec des exclamations incorrectes ou impolies qui peuvent entraîner son exclusion de l'arène de la compétition sportive professionnelle par le juge principal;
 - d'entrer dans des altercations avec les arbitres, d'intervenir dans le travail des arbitres et des organisateurs;
 - d'arrêter le combat du sportif quand l'arbitre compte les secondes du knock-down ou du knock-out.
- d) L'entraîneur ou l'assistant ne peut pas être arbitre dans la même compétition sportive professionnelle.
- e) L'entraîneur ou l'assistant peut être démis de l'exécution de ses fonctions à cause de la violation des présentes Règles par la décision du corps principal d'arbitrage de la compétition sportive professionnelle.

4. Les procedures.

4.1. La Commission d'admission de la compétition sportive professionnelle.

- a) La date, le temps, le lieu et l'ordre de travail de la commission d'admission de la compétition sportive professionnelle sont définis par le règlement de la compétition sportive professionnelle.
- b) Le corps de la commission d'admission de la compétition sportive professionnelle est constitué: du juge principal ou de son adjoint, du secrétaire en chef, du médecin de la compétition et ainsi que des commissaires choisis par les organisateurs de la compétition sportive professionnelle.
- c) La Commission d'admission de la compétition sportive professionnelle contrôle les demandes et les documents des sportifs conformément aux exigences des présentes Règles et du règlement de la compétition sportive professionnelle.

4.2. La pesée et l'examen médical de la compétition sportive professionnelle.

- a) La pesée et l'examen médical des sportifs peuvent être tenus à la veille ou le jour de la tenue de la compétition sportive professionnelle comme établi par le règlement de la compétition sportive professionnelle.
- b) Il est permis d'utiliser quelques peses pour la pesée, de plus, les sportifs d'une catégorie de poids doivent se peser sur le même pèse.
- c) Une heure avant le début de la pesée officielle, on accorde aux sportifs la possibilité de contrôler leurs poids sur le pèse qui sera utilisé lors de la pesée officielle.
- d) La pesée est tenue par l'équipe des arbitres sportifs choisie par le juge principal de la compétition sportive professionnelle. Les résultats de la pesée sont inscrits dans le rapport.
- e) Le sportif est obligé de présenter un document avec la photo, certifiant son identité à la pesée et à l'examen médical.
- f) Lors de la pesée officielle, le sportif avec un surplus de poids par rapport à sa catégorie de poids conclue avec les organisateurs de la compétition sportive professionnelle, est sanctionné d'une amende de 1000 euros (mille) pour chaque kilogramme de surplus. La marge de surplus acceptable est 200 grammes.
- g) Si le sportif a été en retard ou n'a pas été présent à la pesée ou à l'examen médical, il est sanctionné d'une amende de 10000 euros (dix milles).
- h) Le sportif annoncé à participer à la compétition sportive professionnelle, et qui n'a pas participé à la compétition sportive professionnelle est sanctionné d'une amende définie par les closes de son contrat avec les organisateurs de la compétition sportive professionnelle.

4.3. La présentation de la protestation.

- a) La protestation peut être présentée, en cas de la violation des présentes Règles, par l'entraîneur, l'assistant ou le sportif lui-même par écrit, immédiatement après la fin du combat et avant la fermeture de la compétition sportive professionnelle.



- b) La protestation doit être courte et argumentée par les paragraphes des présentes Règles. La protestation doit se limiter seulement aux problèmes du sportif qui la présente. Joindre une ou des vidéos des moments contestables pour la bonne examination. La protestation ne correspondant pas aux paragraphes des présentes Règles ou présentée après la fermeture de la compétition sportive professionnelle n'est pas admise.
- c) Le temps de la présentation de la protestation est enregistré par le secrétaire en chef de la compétition sportive professionnelle.
- d) La protestation est examinée par le corps principal d'arbitrage ou par un jury special nommé par le juge principal.
- e) La protestation est examinée aussi vite que possible. Il y a environ 10 heures pour examiner la protestation et prendre la décision. Au terme de ce temps le juge principal de la compétition sportive professionnelle annonce la décision prise par rapport à la protestation. En cas de divergence des opinions sur la protestation, le mot décisif appartient au juge principal de la compétition sportive professionnelle.
- f) La décision sur la protestation est définitive et le recours n'est pas passible.

5. Les caractéristiques de l'arène de la compétition sportive professionnelle, du matériel et de l'équipement.

5.1. Sont requises à l'arène (tatami ou ring) pour la tenue de la compétition sportive professionnelle les exigences suivantes:

- a) la forme de l'arène est carrée; la superficie de l'arène est de 8x8 mètres (tatami) ou 6x6 mètres (ring);
- b) la zone de sécurité autour de l'arène (tatami) doit être d'au moins 2 m;
- c) la couverture de l'arène (tatami) est faite par les tatamis du modèle établi; l'épaisseur du tatami est entre 25-40mm comme défini par le règlement de la compétition sportive professionnelle;
- d) il ne doit pas y avoir de creux et de saillies dans les lieux de liaison des tatamis;
- e) il ne doit pas y avoir d'objets autour du tapis à la distance de 2 mètres, y compris les chaises pour les entraîneurs et assistants; les spectateurs ne doivent pas se trouver à moins de 3 mètres du tapis;
- f) L'ordre suivant doit être respecté sur le tapis ou dans le ring: à gauche de la table des arbitres (face à la table) c'est le coté rouge, à droite c'est le coté bleu.

5.2. Dans la place de la tenue de la compétition sportive professionnelle il doit y avoir l'équipement et le matériel suivants:

- a) les tables et les chaises pour les juges-arbitres, le secretariat et les médecins;
- b) les tableaux électroniques ou tableaux d'informations avec les schemas du modèle établi;
- c) le pèse pour la pesée;
- d) le timer (le gong) avec un bon timbre sonore;
- e) le chronomètre. Il doit avoir le système pour l'arrêt et la mise en marche du temps sans annuler les indications (sans le zéro tage) avant la fin du combat;
- f) les microphones;

- g) les papiers de notes du combat du modèle établi pour les arbitres et les stylos à bille;
- h) d'autres équipements et matériels nécessaires suivant la décision des organisateurs de la compétition sportive professionnelle.

5.3. Sont requises à la place de la tenue de la compétition sportive professionnelle les exigences suivantes:

- a) le coefficient de l'éclairage naturel de la salle doit être d'au moins 1:6, l'éclairage artificiel d'au moins 100 lx. Le terrain doit être éclairé par dessus par des lampes à lumière indirecte ou les lampes à lumière diffuse avec le filet de protection;
- b) pendant la compétition à l'intérieur, la température doit être de +15 à +25 degrés Celsius, l'humidité de l'air d'au moins 60%. La ventilation doit assurer l'échange triplé de l'air par heure;
- c) pendant la compétition en plein air, la température doit être de +15 à +25 degrés Celsius. Le tapis (le ring) doit être protégée contre les rayons directs du soleil.

II. LES COMBATS PLEIN CONTACT DANS UN MINIMUM D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

1. Les groupes d'âge, les catégories de poids, la durée des combats.

1.1. Les groupes d'âge:

- a) les juniors: garçons et filles de 16 à 17 ans;
- b) les hommes et femmes de 18 ans et plus.

1.2. Les combats sont tenus dans les catégories de poids définies ci-dessous.

groupes d'âge (ans)		catégories de poids (Kg)											
juniors	16-17	-52	-57	-61	-66	-70	-74	-77	-80	-85	-90	-93	93+
filles	16-17	-48	-52	-56	-60	-64	-68	-72	-76	-80	-85	-90	90+
hommes	18+	-52	-57	-61	-66	-70	-74	-77	-80	-84	-93	-120	120+
femmes	18+	-48	-52	-57	-61	-66	-70	-74	-77	-80	-84	-93	93+

1.3. Le combat comprend:

- a) pour les sportifs de 16 à 17 ans – 3 rounds de 3 minutes; repos entre les rounds – 1 minute;
- b) pour les sportifs de 18 ans et plus – 2-5 rounds de 5 minutes (le nombre de rounds du combat est défini par le règlement de la compétition sportive professionnelle); repos entre les rounds – 1 minute.

1.4. En cas de résultat nul, le juge principal annonce un round supplémentaire.

1.5. En cas de résultat nul après le round supplémentaire, le juge principal peut annoncer un deuxième round supplémentaire si le combat comprend pas plus de 3 rounds, ou annoncer le résultat du combat comme nul si tous les paramètres sont égaux.

1.6. Après chaque ordre "STOP!" le chronomètre est arrêté, et il est de nouveau remis en marche seulement après l'ordre "ALLEZ!".

2. Les actions permises et leurs descriptions.

2.1. Les zones permises d'attaquer: la tête, le tronc, les mains et les pieds.

2.2. Il est permis:

- a) d'appliquer toutes les techniques d'attaque et de défense non-interdites aux zones permises d'attaquer;
- b) de donner les coups de pieds: à la tête (excepté la nuque), au cou (excepté la gorge), au tronc (excepté l'épine dorsale), aux épaules, aux avant-bras, à n'importe quelle partie de la jambe et de la cuisse; au sol les coups de pieds à la tête ne sont pas permis;
- c) de donner les coups de genoux: à la tête (excepté la nuque), au tronc (excepté l'épine dorsale), aux mains et aux pieds, avec saisie et sans saisie; au sol les coups de genoux à la tête ne sont pas permis;
- d) de donner les coups de coudes, debout comme au sol: à la tête (exceptés la nuque et le cou), au tronc (exceptés les clavicules et l'épine dorsale) et aux membres;
- e) de donner les coups de poing: à la tête (excepté la nuque), au cou (excepté la gorge), au tronc (excepté l'épine dorsale), aux épaules, aux avant-bras et aux pieds, debout et au sol;
- f) d'appliquer les fauchages, les crocs-en-jambe, les clés, les ciseaux, avec obligatoirement le contrôle au sol d'au moins 2 secondes;
- g) d'appliquer les prises douloureuses à n'importe quelle articulation des mains et des pieds (excepté les doigts), debout et au sol;
- h) d'appliquer les prises étranglantes avec les mains et les pieds, debout et au sol;
- i) de donner les coups de pieds, de mains, de coudes et de genoux aux parties du corps permises pour l'attaque avec saisie debout (pendant pas plus de 10 secondes) et au sol (strictement pendant pas plus de 30 secondes);
- j) d'appliquer les projections à travers la cuisse, le dos et la tête, avec obligatoirement le contrôle au sol d'au moins 2 secondes;
- k) de donner les coups de tête seulement au tronc (excepté l'épine dorsale) debout comme au sol.

3. Les actions interdites et leur description.

3.1. Il est interdit:

- a) de donner les coups de main, de genoux et de coudes à la gorge, à l'épine dorsale, à la nuque et au bas-ventre;
- b) de porter les coups directs du pied à la gorge, n'importe quels coups de pied à l'épine dorsal et au bas-ventre;
- c) de saisir l'adversaire debout plus de 10 secondes, même lors de la saisie pour projeter; et plus de 20 secondes lors de l'étranglement;
- d) de saisir l'adversaire plus de 30 secondes au sol, même lors des prises douloureuses ou étranglantes;
- e) d'utiliser l'équipement de protection non indiqué dans les points 7.1 et 7.2;
- f) de faire la saisie du casque;

- g) de mordre, de griffer, de porter les coups incontrôlables, les coups de doigts et d'articulations des doigts;
- h) de donner les coups de pieds et de genoux à la tête au sol;
- i) de donner les coups de tête à n'importe quelle partie du corps autre que le tronc (excepté l'épine dorsale), debout comme au sol.

4. La note des actions, le calcul des points.

4.1. Cinq points sont attribués pour:

- a) le knock-down (y compris le knock-down technique).

4.2. Deux points sont attribués pour:

- a) le coup de genou à la tête debout avec un effet douloureux évident;
- b) le coup de pied retourné ayant entraîné la chute de l'adversaire, et ayant gardé soi-même l'équilibre cependant. Le touché du sol par 3 points d'appui avec le transfert du poids du corps sur ces points d'appui est considéré obligatoirement comme la chute;
- c) le coup de l'extérieur du poing (Back fist) avec retournée à la tête, ayant un effet douloureux évident;
- d) la projection de l'adversaire avec le décollement des deux pieds du sol avec la rétention ultérieure de l'adversaire au sol d'au moins 2 secondes (les pieds de l'adversaire sont plus hauts que la ceinture lors de la projection);
- e) la position "Mount" (assis sur le ventre de l'adversaire, face à face, les genoux par terre);
- f) le coup de pied dans le saut, amenant à un effet douloureux évident chez l'adversaire ou à la chute de l'adversaire;
- g) le coup de pied à la tête debout avec un effet douloureux évident;
- h) le coup de coude à la tête debout et au sol, avec un effet douloureux évident;
- i) la prise propre "des ciseaux";
- j) le 3-ème avertissement verbal reçu par l'adversaire;
- k) la 3-ème sortie de l'adversaire au-delà du tapis.

4.3. Un point est attribué pour:

- a) le coup de main aux zones du corps permises pour l'attaque, avec un effet douloureux évident;
- b) le coup de pied à la jambe d'appui et au corps, avec un effet douloureux évident;
- c) le coup de genou et de coude aux zones du corps permises pour l'attaque autres que la tête, avec un effet douloureux évident;
- d) la projection de l'adversaire avec le décollement des deux pieds du sol avec la rétention ultérieure de l'adversaire au sol d'au moins 2 secondes (les pieds de l'adversaire sont plus bas que la ceinture lors de la projection);
- e) l'action qui a mené à la chute de l'adversaire et le sportif lui-même a gardé l'équilibre et est resté dans la garde;
- f) les actions de défense contre les projections avec le recouvrement et la rétention ultérieure de l'adversaire au sol d'au moins 2 secondes;
- g) les fauchages, les crocs-en-jambe et le renversement, avec le recouvrement et la rétention ultérieure de l'adversaire au sol d'au moins 2 secondes;

- h) le 2-ème avertissement verbal reçu par l'adversaire;
- i) la 2-ème sortie de l'adversaire au-delà du tapis.

4.4. Les points ne sont pas attribués pour:

- a) la projection et n'importe quelle action en dehors du tapis;
- b) la chute mutuelle;
- c) la chute de l'adversaire sans influence du vis-à-vis (l'adversaire a trébuché ou perdu l'équilibre tout seul.);
- d) l'action accomplie à l'expiration du temps (après le gong et l'ordre "STOP!", ou avant l'ordre "ALLEZ!");
- e) le coup de pied au pied soulevé (l'action de défense);
- f) la sortie mutuelle au-delà du tapis ou pour la sortie d'un sportif retenant ferme l'adversaire dans la saisie;
- g) pour les coups simultanés, l'un après l'autre équivalents, donnés tour à tour par les sportifs;
- h) n'importe quel coup non accentué;
- i) les accrochages, les roulades;
- j) les projections, les fauchages, les crocs-en-jambe et le renversement, sans le recouvrement et la rétention ultérieure de l'adversaire au sol d'au moins 2 secondes.

4.5. On estime les actions par voie de l'addition des notes. Par exemple: le sportif a donné le coup de coude à la tête de l'adversaire qui a mené au knock-down, le sportif reçoit la note pour le coup de coude 2 points et pour le knock-down 5 points au total 7 points (dans le rapport on fait l'inscription 2+5). De même, si le sportif fait la projection au-delà du tapis, le sportif reçoit les points pour la projection et pour la sortie de l'adversaire du tapis (le sportif lui-meme doit être dans les limites du tapis cependant).


5. Les violations des règles, la sanction pour les violations.

5.1. La liste des violations:

- a) le participant demande la pause quand il se trouve désavantagé dans le combat;
- b) l'entraîneur ou l'assistant crie en donnant les conseils, empêchant ainsi l'arbitre de travailler;
- c) la conduite incorrecte de l'entraîneur, de l'assistant ou du sportif pendant le combat, le désaccord avec la décision des arbitres;
- d) le sportif ignore les ordres de l'arbitre;
- e) le sportif viole consciemment les normes de l'équipement de protection indiquées dans les points 7.1 et 7.2;
- f) le sportif donne des coups aux zones interdites;
- g) le sportif mène passivement le combat plus d'une minute.

5.2. Les violations personnelles:

- a) le sportif attaque l'adversaire avant l'ordre "ALLEZ!" ou après l'ordre "STOP!";
- b) le sportif utilise les moyens interdits pour l'attaque;



- c) le sportif viole consciemment les règles;
- d) le sportif parle pendant le combat, dispute avec l'arbitre et l'adversaire.

5.3. Pour les violations des règles on applique au sportif les sanctions suivantes:

- a) si le sportif a reçu 2 avertissements verbaux, 1 point est donné à l'adversaire;
- b) si le sportif reçoit le 3-ème avertissement, 2 points sont donnés à l'adversaire;
- c) la disqualification est attribuée pour la conduite blessante du sportif, de l'entraîneur, de l'assistant ou des membres de l'équipe du sportif par rapport à l'adversaire ou à son équipe, avant le combat, pendant et après le combat, ainsi que pour les mêmes actions par rapport aux juges ou aux organisateurs de la compétition sportive professionnelle;
- d) la disqualification est attribuée pour la violation des règles, menant à l'impossibilité pour l'adversaire de continuer le combat;
- e) la disqualification est attribuée pour l'obtention du 4-ème avertissement verbaux pour une même violation des règles.

5.4. Si le sportif reçoit l'avertissement pour la violation des règles, il doit s'incliner debout, les bras le long du corps et le visage face au visage de l'adversaire avant de continuer le combat. S'incliner à la distance des bras ouverts tendus de l'arbitre.

5.5. Si le sportif est disqualifié, la victoire est donnée à son adversaire.

6. La définition des vainqueurs de la compétition sportive professionnelle,
le role des arbitres sportifs.

6.1. L'arbitre arrête le combat si:

- a) il y a knock-out;
- b) il y a knock-down;
- c) on fait la prise douloureuse ou étranglante au participant;
- d) le participant a violé les règles;
- e) un ou les deux participants sont sortis des limites du tapis;
- f) le participant a reçu une blessure;
- g) les participants se trouvent dans une lutte sans but plus de 10 secondes debout et plus de 20 secondes au sol;
- h) les deux sportifs ne font aucunes actions estimées dans la saisie debout ou au sol plus de 10 secondes;
- i) un ou les deux participants sont passifs plus d'une minute;
- j) le sportif a donné le coup de pied ou de genou à la tête de l'adversaire au sol;
- k) le sportif a fait une série de 3 et plus de coups à la tête, au sol, sans réponse de l'adversaire (il ne tente pas de se défendre);
- l) le temps du combat a expiré.

6.2. Le juge principal doit arrêter le combat si:

- a) lui ou d'autres arbitres ont vu un danger dans le combat;
- b) le participant a obtenu plus de 3 avertissements verbaux pour une même violation des règles.



- c) des raisons objectives l'obligent (l'éclairage du tapis, l'ordre dans l'arène, le désordre dans les tribunes, etc.).

6.3. La victoire avant la fin du combat est attribuée:

- a) si l'adversaire a reçu le knock-out;
- b) si l'adversaire a refusé de continuer le combat (taper 3 fois de la paume ou crier) lors de la prise douloureuse ou étranglante;
- c) si l'adversaire a reçu le 3-ème knock-down à la tête dans un round;
- d) si le sportif ne peut pas continuer le combat à cause de l'application contre lui d'une prise ou d'un coup interdit;
- e) si l'adversaire est disqualifié;
- f) si l'adversaire a reçu 4 avertissements verbaux pour une même violation des règles;
- g) si l'adversaire est 4 fois sorti des limites du tapis;
- h) en cas de refus de l'entraîneur ou de l'assistant de l'adversaire de continuer le combat (il jette la serviette);
- i) si l'adversaire n'est autorisé par le médecin de continuer le combat suite à une blessure reçue dans les règles du combat.

6.4. Seul le médecin de la compétition sportive professionnelle définit la gravité de la blessure et la possibilité de continuer le combat.

6.5. La fin anticipée du combat peut être proclamée seulement par le juge principal ou son adjoint en vertu de l'avis du médecin de la compétition sportive professionnelle.

6.6. Si le sportif a reçu une blessure non par la faute de l'adversaire et ne peut pas continuer le combat, il est déclaré perdant. On attribue à son adversaire la victoire propre.

6.7. Si les deux sportifs ont reçu simultanément les blessures et ne peuvent pas continuer le combat et sont mutuellement coupables, le participant qui a plus de points est le vainqueur du combat.

6.8. La définition du vainqueur et du perdant:

- a) le résultat du combat est défini par les notes des arbitres de coté, mais la décision définitive est faite et annoncée par le juge principal;
- b) au cas où le juge principal n'est pas d'accord avec la décision des arbitres de coté, il peut les appeler à sa table pour avoir des explications, et seulement après cela qu'il annonce la décision définitive;
- c) si le résultat du combat est nul après tous les rounds, le juge principal annoncera le vainqueur considérant:
 - qui a infligé le plus de knock-down;
 - qui a le plus grand nombre de techniques à 2 points.

6.9. La définition de la place du participant:



- a) aux compétitions avec l'élimination après la première défaite (l'élimination directe) les places sont définies dans l'ordre de l'élimination. Dans le système "circulaire", le vainqueur est le sportif qui a remporté plus de victoires;
- b) si tous les paramètres coïncident, les deux sportifs prennent la place supérieure. Dans ce cas la place inférieure n'est pas attribuée.

7. L'équipement des sportifs, la tenue des arbitres sportifs de la compétition professionnelle.

7.1. Les sportifs participent à la compétition sportive professionnelle pieds nus (sans chaussures ni chaussettes), torse nu et en short. Et ils doivent utiliser l'équipement suivant:

- a) le protège-dents obligatoirement;
- b) le protège-sexe obligatoirement (il est porté à l'intérieur du short);
- c) les gants de 6-8 o.z. avec les doigts ouverts, gants définis par le règlement de la compétition sportive professionnelle.

7.2. Les sportifs de 16 à 17 ans participent à la compétition sportive professionnelle pieds nus (sans chaussures ni chaussettes), en karaté gi de couleur blanche et en pantalon de couleur blanche ou noire. Et ils doivent utiliser l'équipement suivant:

- a) le casque pour la tête ouvert sans le masque en plastique (de couleur rouge ou bleue suivant la couleur de l'angle d'entrée sur le tapis ou dans le ring), casque définis par le règlement de la compétition sportive professionnelle;
- b) le protège-dents obligatoirement;
- c) le protège-sexe obligatoirement (il est porté à l'intérieur du pantalon);
- d) les protèges-tibia et pied du genre chaussettes, protèges-tibia et pied définis par le règlement de la compétition sportive professionnelle;
- e) les gants de 6-8 o.z. avec les doigts ouverts, gants définis par le règlement de la compétition sportive professionnelle;
- f) la ceinture aux reins de couleur rouge ou bleue suivant la couleur de l'angle d'entrée sur le tapis ou dans le ring;
- g) les protèges-genou et coude à volonté.

7.3. Tout l'équipement du sportif doit être examiné par un arbitre avant la montée du sportif sur le tapis ou dans le ring pour combattre.

7.4. Les arbitres sportifs pendant la compétition sportive professionnelle doivent être habillés en tenue établie et confirmée par la Ligue de self-défense SUNAO de Saint-Petersbourg en Russie.

7.5. Les présentes Règles ne peuvent être modifiées dans aucun cas sans la certification personnelle du président de la Ligue de self-défense SUNAO de Saint-Petersbourg en Russie. De même, dans tous les cas, les présentes Règles sont les seules règles qui regissent les compétitions sportives professionnelles de l'art de combat «Self-défense SUNAO».

